

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

ENTRE

Monsieur LOZACH Lionel, cédant

ET

la SAS « 2L EVENEMENTS », cessionnaire



LES SOUSSIGNÉS

- **Monsieur LOZACH Lionel**, Marie, François, né le 13 février 1961 à ANGERS (Maine-et-Loire), de nationalité française, demeurant 60, rue du quatre septembre - 49800 TRÉLAZÉ, divorcé non remarié ;

Ci-après dénommé « LE CEDANT »
d'une part

- **La SAS « 2L EVENEMENTS »**, société par actions simplifiée au capital social de 1 000 €, ayant son siège social 60, rue du quatre septembre - 49800 TRÉLAZÉ, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, représentée par son Président, Monsieur LOZACH Lionel ;

Ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE »
d'autre part

EXPOSET PRÉALABLEMENT CE QUI SUIIT :

Monsieur LOZACH Lionel est propriétaire d'un fonds de commerce de traiteur et pâtisserie, négoce de signalétiques publicitaires et directionnelles, signalétiques de sécurité, stands et décors, animation d'événementiels et différents produits et prestations se rapprochant de ces grandes lignes ; dont l'établissement est situé 60, rue du quatre septembre - 49800 TRÉLAZÉ pour lequel il est inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro 327 416 244.

CET EXPOSE TERMINE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Par les présentes, **Monsieur LOZACH Lionel**, soussigné d'une part, CEDE ET TRANSPORTE sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière,

à **la SAS « 2L EVENEMENTS »**, soussignée, d'autre part,

le fonds de commerce sis 60, rue du quatre septembre - 49800 TRÉLAZÉ, lui appartenant, et pour lequel il est inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro 327 416 244 et sous le numéro SIRET 327 416 244 00058, et pour lequel il est connu sous le nom commercial « EUREKA COMMUNICATION TOURNE GOULUE ».

Article 1 – Désignation

Le fonds artisanal comprend :

- ▶ la clientèle, l'achalandage y attachés,
- ▶ le droit à l'utilisation de l'enseigne et du nom commercial « TOURNE GOULUE »,
- ▶ le mobilier commercial, le matériel servant à son exploitation, le tout décrit dans un état dressé par les parties à la date de ce jour, et qui est demeuré annexé, après avoir été certifié sincère et véritable par les parties, cet état sera remis à jour au moment de la cession effective ;
- ▶ Le droit au bail commercial pour les locaux sis 60, rue du quatre septembre - 49800 TRÉLAZÉ,
- ▶ le bénéfice des traités, conventions et marchés passés avec tous tiers pour l'exploitation dudit fonds ;

Article 2 – Locaux

Le droit au bail des locaux dans lequel est exploité le fonds artisanal, objet des présentes, résulte d'un acte sous seing privé en date du 19 octobre 2013, aux termes duquel la SCI LEYVATION a donné à bail à loyer à titre commercial à Monsieur LOZACH Lionel, les locaux situés **60, rue du quatre septembre – 49800 TRELAZE**.

Ledit bail a été conclu pour une durée de ^{neuf} années, à compter du 19 octobre 2013 pour se terminer le 18



octobre 2022, moyennant un loyer annuel de 9 600 € HT, TVA en sus, payable mensuellement et d'avance le 1er jour de chaque mois. Il est actuellement en tacite-prolongation.

Article 3 – Déclarations

1° Sur l'origine de propriété du fonds

Le cédant déclare que le fonds de commerce présentement cédé lui appartient pour l'avoir créé le 15 janvier 2003.

2° Sur les inscriptions

Le cédant déclare que le fonds vendu n'est grevé d'aucune inscription.

3° Sur les chiffres d'affaires et résultats d'exploitation

Le cédant déclare que les chiffres d'affaires réalisés par l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus désigné, ont été de :

- du 1/01/2020 au 31/12/2020.....75 570 Euros
- du 1/01/2021 au 31/12/2021.....144 195 Euros
- du 1/01/2022 au 31/12/2022.....268 443 Euros

que durant les mêmes périodes, les résultats d'exploitation (produits -charges) réalisés par l'exploitation du fonds ci-dessus désigné, ont été de :

- du 1/01/2020 au 31/12/2020.....34 237 Euros
- du 1/01/2021 au 31/12/2021.....68 231 Euros
- du 1/01/2022 au 31/12/2022.....58 429 Euros

Conformément aux dispositions de la loi n°2005-882 du 2 août 2005, le cessionnaire recevra du cédant un document récapitulatif le chiffre d'affaires réalisé sur le mois précédant la cession.

4° Sur les contrats de crédit-bail

Le cédant déclare qu'il n'existe aucun contrat de crédit-bail.

5° Sur les contrats de travail

Le cédant déclare qu'il existe à ce jour deux contrats de travail attachés au fonds de commerce objet des présentes dont la description suit :

- **nom de la salariée : Madame GOUNOD Sylvia**
- nature du contrat : contrat à durée indéterminée
- emploi : employée de commerce
- Niveau 1, échelon 1
- rémunération mensuelle brut : 3 300,00 €

- **nom de la salariée : Madame FRONTEAU Adeline**
- nature du contrat : contrat à durée déterminée
- emploi : cuisinière
- Niveau 1, position 1, échelon 1
- rémunération mensuelle brut : 2 475,00 €

Conformément à l'article L1224-1 du code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de l'entrée en possession de l'acquéreur, subsistent entre ce dernier et le personnel de l'entreprise.

Le cédant déclare être à jour du paiement, pour l'ensemble de son personnel, des congés payés, des jours de RTT, s'il y a lieu, au titre d'un accord de réduction du temps de travail et des heures supplémentaires.

Le cédant s'engage à régler les sommes restant dues à la salariée au titre des congés payés au jour de la cession.



Le cédant déclare qu'il n'existe à ce jour aucun usage relatif à des avantages ou primes contractuels ou conventionnels.

Le cédant déclare qu'il n'est ni demandeur ni défendeur à une instance prud'homale et qu'il n'a reçu de tiers aucune saisie sur salaire.

Le cédant déclare qu'il n'est tenu à aucune obligation de réembauchage consécutive à un licenciement économique.

Article 4 – Autres déclarations

Le cédant déclare :

- qu'il n'a jamais été mis en redressement ou liquidation judiciaire et n'a jamais été déclaré en faillite
- qu'il a la libre disposition des biens ci-dessus visés,
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative ou autre à l'exploitation dudit fonds artisanal,
- qu'il garantit, dans les termes de l'article 1644 et 1645 du code civil, l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, les charges grevant le fonds, les chiffres d'affaires et les résultats réalisés pour les trois dernières années d'exploitation,
- Il déclare et garantit qu'il n'existe à ce jour aucun contentieux en cours entre lui-même et ses fournisseurs, clients, ou autres tiers concernant le fonds artisanal et qu'il n'existe à sa connaissance aucune raison pour que naisse un tel contentieux.
- Il déclare et garantit qu'il n'a consenti aucun droit de préemption, de priorité ou de préférence à quiconque sur le fonds vendue.
- Il s'est toujours conformé à toutes dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'exploitation du fonds vendue et possède tous permis, licences et autorisations requis à cet effet, Aucun de ceux-ci n'est susceptible d'être remis en cause dans son principe ou ses modalités, soit au terme d'une procédure en cours, soit à l'expiration d'un délai de mise en conformité.

le cessionnaire déclare :

- qu'il n'est pas et n'a jamais été mis en état de redressement ou liquidation judiciaire et n'a jamais été déclaré en faillite,
- qu'il n'est frappé d'aucune incapacité rendant impossible ou nulle l'exécution des présentes,
- qu'il accepte de reprendre, au jour de l'entrée en jouissance, à ses risques et périls, le matériel cédé,
- le bénéficiaire déclare, en outre, avoir eu tous loisirs et pendant tout le temps qu'il lui a plu, de vérifier la marche de l'exploitation.

Article 5 – Conditions et charges de la vente

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment les suivantes :

1 ° - Obligations du cessionnaire

État du fonds

Il prend le fonds de commerce vendu, et notamment l'ensemble des objets mobiliers et du matériel, dans l'état où le tout se trouve au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution du prix ci-après fixé pour cause de vétusté ou de dégradation des objets, matériel et marchandises.

Commandes – Marchés et contrats

Le Cessionnaire fera son affaire personnelle des commandes et marchés, des contrats d'exclusivité, des



contrats de publicité, des contrats de fourniture, qui ont été passés par la cédante et dont elle déclare avoir connaissance tant par la lecture qu'elle a pu en faire que par leur remise dès avant ce jour.

Contribution – Taxes – Charges

Il acquittera à compter de l'entrée en jouissance les contributions, impôts et autres charges de toute nature auxquelles peut et pourra donner lieu l'exploitation.

Assurances

Il fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des assurances contractées par le cédant pour la couverture de tous risques liés à la propriété et à l'exploitation du fonds .

A cet effet, le cédant s'oblige à communiquer à la cessionnaire tous les documents nécessaires à cette formalité.

Le cessionnaire reconnaît que le rédacteur des présentes lui a donné connaissance des dispositions de l'article L.121-10 du Code des Assurances qui stipule qu'en cas de vente, l'assurance continue de plein droit au profit et à la charge du cessionnaire, ce dernier étant toutefois en droit de résilier le contrat en notifiant à l'assureur sa décision à cet égard, selon l'une des modalités prévues par l'article L.113-14 dudit code.

Contrats

Elle fera son affaire personnelle, à ses risques et charges exclusifs, de l'exécution, de la modification ou de la résiliation des contrats conclus par la cédante relativement à l'activité vendue, en cours d'exécution à la date de son entrée en jouissance.

Frais des présentes

Elle paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, y compris le cas échéant, le coût des significations à faire aux contractants cédés en vertu de l'article 1690 du code civil, sauf la mainlevée des gages et nantissements concernant le fonds vendu qui sera supportée par le cédant qui s'y engage.

2 ° Obligations du cédant

Contribution – Taxes – charges

Le cédant s'engage à supporter tous loyers, impôts, taxes, contributions et charges de toute nature concernant le fonds cédé se rattachant à la période antérieure à la date d'entrée en jouissance.

Communication

Le cédant s'engage à communiquer à la cessionnaire tous renseignements utiles à la marche de l'exploitation, notamment les fichiers clients et fournisseurs, les conditions commerciales consenties à chaque client, ainsi que les rabais, ristournes ou remises différés qui pourraient être dus postérieurement à la date d'entrée en jouissance du cessionnaire. Tous les rabais, ristournes ou remises consentis par la cédante concernant la période antérieure à l'entrée en jouissance de la cessionnaire et dus après cette date devront être remboursés par le cédant à la cessionnaire dans les quinze (15) jours de la demande de celle-ci.

Mainlevées

Il devra rapporter dans les trois mois de l'acte définitif, les mainlevées et certificat de radiation de toutes les inscriptions qui peuvent grever le fonds de commerce présentement cédé, et qui pourront se révéler lors de la publication de la présente cession.

Les frais générés par ces mainlevées seront à sa charge exclusive.

Article 6 – Propriété - jouissance

Le cessionnaire est propriétaire du fonds de commerce ci-dessus désigné à compter du 1^{er} 09/ 2023 et en aura la jouissance à compter du même jour.

Il aura donc le droit de prendre le titre de successeur de Monsieur LOZACH Lionel à compter de ladite date.



Article 7 – Prix

La présente vente a lieu moyennant le prix principal brut de **178 251 Euros (CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UN EUROS)**, s'appliquant :

- | | |
|--|------------------|
| – aux éléments incorporels du fonds pour | 150 000,00 Euros |
| – aux éléments corporels du fonds pour | 28 251,00 Euros |

Le montant du prix de vente sera porté au crédit du compte courant d'associé ouvert dans la comptabilité de la SAS « 2L EVENEMENTS » au nom de Monsieur LOZACH Lionel.

Article 8 – TVA

La présente cession constituant le transfert d'une universalité totale ou partielle de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, l'ensemble des biens et services, quelque soit leur nature, qui appartiennent à l'universalité transmise, sont dispensés de TVA.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, et de l'instruction 3A-6-06 du 20 mars 2006, les transferts de biens d'investissement ne donnent pas lieu, pour le cédant, aux régularisations du droit à déduction prévu à l'article 210 de l'Annexe II du Code Général des Impôts.

En contrepartie, la cessionnaire sera tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les transactions de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la présente cession et qui auraient en principe incombé au cédant si ce dernier avait continué à exploiter lui-même le fonds de commerce.

La cédante et la cessionnaire devront toutefois mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne "Autres opérations non imposables".

Article 9 – Séquestre du prix

Le cessionnaire dispense le cédant des formalités de séquestre du prix versé, nonobstant les délais prévus par l'article 1684 du C.G.I., étant précisé que le cédant s'engage, sans autre formalité que la simple notification qui lui en serait faite par le cessionnaire, à rapporter les mainlevées et certificats de radiation de toutes oppositions ou saisie sur le paiement du prix sus-visé qui seraient faites par tout tiers, dans un délai de huit jours à compter de la notification.

Les parties reconnaissent expressément avoir été informées par le rédacteur des présentes des incidences du défaut de séquestre des sommes versées, mais déclarent ne pas vouloir néanmoins séquestrer les fonds et déchargent le BFJPL, rédacteur des présentes, de toute responsabilité à cet égard.

Les oppositions seront reçues au BFJPL – 29, avenue Jean Joxé – BP 60411 – 49104 ANGERS CEDEX 02 au plus tard dans les 10 jours de la dernière en date des publications.

Article 10 – Stocks de produits et marchandises

Les stocks et marchandises payables en sus du prix ci-dessus déterminé, sont évaluées au jour de la prise de possession aux conditions suivantes :

- aux valeurs d'achat.

Il sera établi un inventaire contradictoire du stock par les parties.

Article 11 – Publicité – Purge – Formalités

Conformément à la réglementation, le cessionnaire devra requérir, du greffier compétent, la publication de l'avis concernant la présente vente au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Le cédant devra remettre à l'administration fiscale les renseignements nécessaires pour l'établissement de son imposition et ce, dans un délai de 45 jours à compter de la publication de la vente.



Article 12 – Frais

Tous les frais et droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de tous actes qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la cessionnaire, qui s'y engage expressément, sauf ceux relatifs aux mainlevées d'inscription et radiations d'oppositions.

Article 13 – Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif, et pour les oppositions au **BFJPL – 29 avenue Jean Joxé – BP 60411 - 49104 ANGERS CEDEX 02.**

Article 14 – Clause d'indivisibilité

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style ; chacune est condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Article 15 – Lecture des lois

Les parties soussignées déclarent et reconnaissent qu'elles ont arrêté directement entre elles le prix et les conditions de la présente vente.

La cessionnaire ès qualités, déclare en outre avoir eu tout loisir et pendant tout le temps qu'il lui a plu de vérifier la marche de l'exploitation et prendre connaissance de la comptabilité.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, dont elles ont pris connaissance, que le prix indiqué au présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 16 – Déclarations des parties

Les parties reconnaissent avoir choisi un rédacteur unique et n'avoir pas d'intérêts susceptibles de mettre en cause la mission de rédaction, mais avoir simplement des intérêts distincts.

Ils reconnaissent donc expressément avoir été informés des conséquences de ce choix et avoir eu la possibilité de consulter, chacun, tout autre conseil, s'ils l'ont jugé utile. Ils reconnaissent en outre que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation mais n'a fait que rédiger à leur gré les conventions arrêtés entre eux et déclarent qu'ils le dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations.

De même, ils reconnaissent que le rédacteur des présentes leur à donné une lecture exhaustive du présent acte, a répondu à l'ensemble de leurs questions et que les présentes relatent fidèlement leur commune intention. Les parties déclarent avoir reçu du rédacteur d'actes, préalablement, toutes explications utiles relatives à la présente cession de fonds de commerce et notamment, les conséquences fiscales en terme de plus-values de cession pour le cédant ainsi que les garanties attachées audit fonds artisanal, tels que les engagements de cautionnement.

Droits d'enregistrement

L'acquisition du fonds artisanal si elle se réalise entraînera pour l'acquéreur le versement de droits d'enregistrement.

L'enregistrement de la mutation sera requis au droit proportionnel de 3 % du prix de vente du fonds, pour la fraction du prix supérieure à 23 000 euros, conformément à l'article 15 de la loi de modernisation de l'économie.

Prix de vente brut du fonds : 178 251 euros
Fraction du prix n'excédant pas 23 000 € : 0
Fraction du prix comprise entre 23 000 € et 107 000 € : 3 %

178 251 € – 23 000 € = 155 251 €
155 251 € x 3% = **4 658 €**

Imposition sur la plus-value

Le cédant reconnaît avoir reçu toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes, notamment celles figurant aux articles 39 duodécies à 39 quindecies du Code général des impôts.

Le cédant déclare opter pour se voir appliquer les dispositions de l'article 151 septies du code général des impôts portant sur l'exonération totale de la plus-value réalisée au terme de la présente vente de fonds de commerce.

Documents annexes

Sont annexés au présent acte :

- Etat du matériel
- Dernière fiche de paie des salariés repris

FAIT A TRELAZE
LE 30/08/2023
En cinq originaux

Le cédant

Monsieur Lionel LOZACH



Le cessionnaire

Pour la société « 2L EVENEMENTS »

Monsieur Lionel LOZACH

Lu et approuvé - Bon pour accord



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANGERS 1

Le 01/09/2023 Dossier 2023 00057357, référence 4904P01 2023 A 02734
Enregistrement : 4658 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quatre mille six cent cinquante-huit Euros
Montant reçu : Quatre mille six cent cinquante-huit Euros

ANNEXE 1 : LISTE DU MATÉRIEL REPRIS AVEC LE FONDS DE COMMERCE

POSTE DE SOUDURE TIG KAMPI.....	50 €
GROUPE ELECTROGENE MONOPHASE.....	50 €
TENTE ARMATURE ALUMINIUM	mémoire
OBJECTIF CANON	mémoire
MACH TOURNE GOULUE N° 1.....	12 420 €
COFFRE ALIMENTAIRE BAHUT.....	50 €
MACH TOURNE GOULUE N° 2.....	8 658 €
MACH TOURNE GOULUE N° 3.....	6 483 €
ARMOIRE REFRIGEREE POSITIVE (Négoce chr).....	50 €
2 CHARIOTS DE CUISSON (Avenir Méca).....	10 €
COFFRE ALIMENTAIRE BAHUT REFRIGERE (frima concept).....	50 €
TOILE DE TENTE ROUGE.....	150 €
CONGELATEUR ARMOIRE SIEMENS.....	20 €
MATERIEL VIDEO SAMSUNG.....	50 €
MATERIEL AUDIO BARRE DE SON BOOSE.....	20 €
TABOURETS VERIN CORAIL 3 UNITES.....	20 €
ROBOT CUISEUR MAGIMIX.....	20 €
MACHINE SOUS VIDE.....	50 €
HACHOIR.....	50 €
FENDEUSE VERTICALE BUCHE.....	20 €
SYSTEME ALARME somfy détection.....	20 €
TOTAL.....	28 251 €



Urssaf service Tese Paris
www.letese.urssaf.fr

0 806 803 873 Service gratuit
+ prix appel

Madame FRONTEAU ADELINE
58 RUE DU ROI RENE
49250 LA MENITRE

le 27/06/2023

L'EMPLOYEUR

Raison sociale : Monsieur LOZACH LIONEL
MARIE FR
Adresse : NEGOCE DE SIGNALETIQUE - 60
rue DU 4 SEPTEMBRE - 49800 TRELAZE
Code NAF : 7311Z
N° Employeur : 527000000251503389
SIRET : 32741624400058
URSSAF PAYS DE LA LOIRE

LE SALARIE

Prénom : ADELINE
Nom : FRONTEAU
N° Sécurité sociale : 295084900744984
Convention collective : Publicité (entreprises
de la) n° 3073
Emploi occupé : CUISINIERE
Niveau 1 Position 1
Coefficient/Indice 1
Echelon 1 Groupe/Classe 1
Technicité 1 Degré 1 Catégorie 1

DECLARATION PRISE EN COMPTE

Période d'emploi : du 01/06/23 au 30/06/23
Salaires versés le : 30/06/23
Notre référence : 2023177Z34956/1
Nombre d'heures // jours
rémunérées : 150h00min
Eléments déclarés en brut
Rémunération : 2 250,00 €
Primes :
- indem. comp. congés payés 225,00 €

Total rémunération brute	2 475,00
- dont primes et indemnités soumises à cotisations	225,00

Cotisations et contributions	Base	Part salariale		Part employeur	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Sécurité Sociale					
Cotisations sur la totalité du salaire	2 475,00	0,40	9,90	14,58	360,86
Cotisations plafonnées	2 475,00	6,90	170,78	8,55	211,61
Assurance chômage					
Chômage + AGS	2 475,00			4,20	103,95
Retraite complémentaire obligatoire					
Retraite complémentaire + CEG T1 MM Agirc-Arrco	2 475,00	4,01	99,25	6,01	148,75
CSG - CRDS					
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	2 431,69	6,80	165,35		
CSG CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	2 431,69	2,90	70,52		
Autres cotisations					
FNAL plafonné	2 475,00			0,10	2,48
Contribution formation professionnelle	2 475,00			0,55	13,61
Contribution CPF-CDD	2 475,00			1,00	24,75
Taxe d'apprentissage - Part principale	2 475,00			0,59	14,60
Réduction générale des cotisations					-154,47
Contribution au dialogue social	2 475,00			0,016	0,40
Montant total des cotisations			515,80		726,54

NET À PAYER AVANT L'IMPÔT SUR LE REVENU	1 959,20
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie	36,62

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé / Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	2 029,72	0,00	0,00
Net payé en euros			1 959,20



BULLETIN DE PAIE

Document à conserver sans limitation de durée

Urssaf service Tese Paris
www.letese.urssaf.fr

0 806 803 873

Service gratuit
à prix appel

Madame GOUNAUD SYLVIA
60 RUE DU 4 SEPTEMBRE
49800 TRELAZE

le 27/06/2023

L'EMPLOYEUR

Raison sociale : Monsieur LOZACH LIONEL
MARIE FR
Adresse : NEGOCE DE SIGNALÉTIQUE - 60
rue DU 4 SEPTEMBRE - 49800 TRELAZE
Code NAF : 7311Z
N° Employeur : 527000000251503389
SIRET : 32741824400058
URSSAF PAYS DE LA LOIRE

LE SALARIE

Prénom : SYLVIA
Nom : GOUNAUD
N° Sécurité sociale : 264097505126671
Convention collective : Publicité (entreprises
de la) n° 3073
Emploi occupé : EMPLOYE DE COMMERCE
Niveau 1
Echelon 1

DECLARATION PRISE EN COMPTE

Période d'emploi : du 01/06/23 au 30/06/23
Salaire versé le : 30/06/23
Notre référence : 2023177Z34943/1
Nombre d'heures // jours
rémunérées : 150h00min
Éléments déclarés en brut
Rémunération : 3 300,00 €

Total rémunération brute	3 300,00
--------------------------	----------

Cotisations et contributions	Base	Part salariale		Part employeur	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Sécurité Sociale					
Cotisations sur la totalité du salaire	3 300,00	0,40	13,20	14,58	481,14
Cotisations plafonnées	3 142,22	6,90	216,81	8,55	268,66
Assurance chômage					
Chômage + AGS	3 300,00			4,20	138,60
Retraite complémentaire obligatoire					
Retraite complémentaire + CEG + CET T1 MM Agirc-Arrco	3 142,22	4,15	130,40	6,22	195,44
Retraite complémentaire + CEG + CET T2 MM Agirc-Arrco	157,78	9,86	15,55	14,78	23,32
Prévoyance collective obligatoire					
Soin santé sur PMSS AXA ENTREPRISES	3 666,00	0,445	16,31	0,445	16,31
CSG - CRDS					
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	3 258,56	6,80	221,58		
CSG CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	3 258,56	2,90	94,50		
Autres cotisations					
FNAL plafonné	3 142,22			0,10	3,14
Contribution formation professionnelle	3 300,00			0,55	18,15
Taxe d'apprentissage - Part principale	3 300,00			0,59	19,47
Contribution au dialogue social	3 300,00			0,016	0,53
Montant total des cotisations			708,35		1 164,76

NET À PAYER AVANT L'IMPÔT SUR LE REVENU	2 591,65
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie	48,55

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé / Taux non personnalisé		Montant
		Taux personnalisé	Taux non personnalisé	
Impôt sur le revenu prélevé à la source	2 702,46	9,80		264,84
Net payé en euros				2 326,81